

■ **Arrêté du maire n° SGA-AR-2024-562**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le maire de Creil,

■ **Visas :**

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'hommage à l'Impasse de Champagne prévu le samedi 21 décembre 2024, dans le cadre des célébrations des démolitions NPNRU, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines rues et sur certains parkings de la ville de Creil..

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking dénommé « PARKING IMPASSE DE CHAMPAGNE » situé face aux entrées des bâtiments n°02-02 bis -25 sis Place de l'Île de France du jeudi 19 décembre 2024 à 8h00 au samedi 21 décembre 2024 à 23h30

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le samedi 21 décembre 2024 de 9h00 à 23h30

- au droit du bâtiment n°25/23 et 21 sis Place de l'Île de France
- entre le n°30 et 18 de l'avenue Pierre et Marie Curie.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite le samedi 21 décembre 2024 de 17h00 à 19h30 :

- Place de l'Île de France,
- rue du Vexin
- Avenue Pierre et Marie Curie pour les tronçons compris depuis les n°3 et le n°14, jusqu'au n°30
- sur les tronçons entre le n°30 et le n°19
- sur les tronçons compris entre le n°19 et le n°03/14

Article 4 : Une signalisation adaptée et réglementaire posée à la diligence des services techniques municipaux porteront ces dispositions à la connaissance des usagés.

Article 5 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour le maire, et par délégation
La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBER
Creil, le 16 décembre 2024



: **2 0 DEC. 2024**

Date de notification

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

2 0 DEC. 2024